



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-10009

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-10-07-002 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (1 page)	Page 3
37-2019-10-18-001 - Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dit des « gilets jaunes » dans le centre-ville de TOURS le samedi 19 octobre 2019 (2 pages)	Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-10-07-002

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

VU le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

VU le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

VU la demande présentée par M. Christophe Huart, chef d'agence de sûreté ferroviaire Centre Val de Loire en date du 7 octobre 2019 sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 18 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre des Corps ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant les nombreux incidents constatés sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans la région centre Val de Loire à l'occasion des rassemblements et manifestations de voie publique, dus à l'usage d'objets de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, dans l'enceinte des gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sûreté de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique à compter du vendredi 18 octobre 2019 au dimanche 3 novembre 2019 inclus dans les gares de Tours et Saint Pierre-des-Corps.

ARTICLE 2 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Préfète d'Indre-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 - le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Tours.

Tours, le 7 octobre 2019

La Préfète

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-10-18-001

Arrêté portant interdiction de cortèges, défilés et de
rassemblements revendicatifs
non déclarés du mouvement dit des « gilets jaunes » dans
le centre-ville de TOURS le samedi 19 octobre 2019

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs non déclarés du mouvement dit des « gilets jaunes » dans le centre-ville de TOURS le samedi 19 octobre 2019

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 et L. 211-12 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même Code, la déclaration est faite à Tours à la préfecture d'Indre-et-Loire, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin, en application de l'article L.211-4 dudit Code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;
CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département d'Indre-et-Loire et, plus particulièrement, tous les samedis en centre-ville de Tours ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la Préfecture comme la loi l'exige ;
CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, qui ont rassemblé jusqu'à 1 800 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, ainsi que de pillages de commerces et de dégradations de véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité de tous ; qu'au total, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces rassemblements ; que plusieurs dizaines de blessés sont à déplorer dont un manifestant grièvement blessé à la main ;
CONSIDÉRANT que lors de ces rassemblements, la circulation du tramway dans le centre-ville a été régulièrement perturbée voire bloquée pendant plusieurs heures ; que ces immobilisations forcées, réalisées par l'occupation physique des voies de circulation, ont généré des risques pour la sécurité des personnes, tant celle des manifestants que des passagers du tramway ; que ces dernières semaines, ces interruptions de la circulation du tramway ont provoqué de vives tensions entre manifestants et usagers qui ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'ordre public ;
CONSIDÉRANT qu'un appel à rassemblement à Tours, le samedi 19 octobre 2019, a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que cet appel dénommé « reprenons la rue » laisse présager une mobilisation plus importante que ces dernières semaines et de nouvelles perturbations du trafic en centre-ville de Tours ;
CONSIDÉRANT que le centre-ville de Tours qui constitue un pôle d'attraction pour un important public et présente de nombreuses vulnérabilités ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives ; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs du centre-ville, notamment des familles avec enfants, libres d'aller-et-venir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ;
CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux et aux informations fournies par les services de renseignement, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans le centre-ville de Tours et notamment place Jean Jaurès et rue Nationale, comme lors de la très grande majorité des rassemblements des semaines précédentes ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des

lieux de concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;
CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 19 octobre 2019 de 13h00 à 20h00 sur les voies empruntées par la ligne de tramway, délimitées au Sud par l'arrêt Liberté et au Nord par l'arrêt Place Choiseul.

ARTICLE 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 3 : cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la Préfecture d'Indre-et-Loire, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Tours, le 18 octobre 2019
Signé : Corinne ORZECOWKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr